



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 28 février 2007

En cause de l'ASBL TV Lux, dont le siège est établi Rue Haynol, 29 à 6800 Libramont ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 133 §1^{er}, 5° et 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu le grief notifié à TV Lux par lettre recommandée à la poste le 12 décembre 2007 :

« d'avoir, à quatre reprises au moins, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité, en contravention à l'article 20 §1^{er} du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Entendu M. Luc Malcourant, Directeur, en la séance du 31 janvier 2008.

1. Exposé des faits

A l'occasion du contrôle du respect des obligations de l'éditeur pour l'exercice 2006, il est apparu, sur base des échantillons de journées de programmes fournies par l'éditeur, que celui avait, à quatre reprises au moins, dépassé le temps de transmission quotidien consacré à la publicité.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

L'éditeur reconnaît les faits.

Il relève que ces dépassements sont occasionnels et qu'en moyenne annuelle, il est loin de dépasser le temps de transmission quotidien consacré à la publicité.

Il estime en outre qu'il conviendrait de retirer des durées publicitaires constatées les bandes annonces relatives à des messages d'intérêt général ou à des activités culturelles.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle



Le Collège constate que l'éditeur ne conteste pas les dépassements du temps de transmission quotidien consacré à la publicité constatés au cours de quatre journées au moins.

Le Collège constate que ces dépassements sont ponctuels et s'expliquent par l'insertion de messages d'intérêt général ou à but philanthropique dans les tunnels publicitaires.

Le Collège constate que ces messages ne peuvent être considérés comme de la publicité au regard de l'article 1^{er} 29° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion dès lors qu'ils ne font l'objet d'aucune « rémunération ou paiement similaire ». Ils rencontrent en outre la lettre de l'article 18 3° de la directive Télévision sans frontières qui énonce que « (...) la publicité n'inclut pas (...) les messages de service public et les appels en faveur d'œuvres de bienfaisance diffusés gratuitement ».

En conséquence, après en avoir délibéré, le Collège d'autorisation et de contrôle déclare le grief non établi.

Fait à Bruxelles, le 28 février 2008.